

LES RENVOIS APRES CASSATION

AUTEURS: Lean-Louis BILON, Martine FABRE, Vincente FORTIER,
Dominique GATUMEL, Hervé PUJOL

INSTITUT: IRETIJ
Institut de recherche et d'études pour le traitement de l'information juridique

DATE: Octobre 2001

PUBLICATION: Ronéo. 92 pages + annexes

(1) Cf Ph. Hébraud,
Aggiornamento de la Cour de cassation, Dalloz, 1979, p. 205.

La Cour de cassation a pour mission fondamentale d'assurer l'unité de l'application du droit par les juridictions du fond. Hors le cas de la cassation sans renvoi, dont les conditions d'ouverture sont très restrictives, la Haute juridiction ne connaît pas du fait et n'est pas un troisième degré de juridiction. Dès l'origine, c'est-à-dire dès la loi du 27 novembre 1790, il a été de principe qu'une fois la cassation d'une décision prononcée, il y a lieu à renvoi devant une juridiction du fond ; il s'agit là d'un principe essentiel de la cassation française (1). Alors que l'article 87 de la loi du 27 ventôse an VIII ne permettait le renvoi que devant le tribunal géographiquement le plus proche de celui dont la décision était cassée, aujourd'hui l'article L. 131-4, 1er alinéa, du Code de l'organisation judiciaire dispose : "en cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sauf disposition contraire, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats". Cette liberté ainsi laissée dans le choix de la juridiction de renvoi est largement utilisée par la Cour de cassation qui ne désigne plus de nos jours systématiquement la juridiction la plus proche mais, au contraire, pratique fréquemment le renvoi à la même juridiction autrement composée ou encore à une juridiction éloignée de la première dont la décision est annulée. Mais en toute hypothèse un choix est opéré, entre ces différentes formes de renvoi, dont les facteurs ne sont pas révélés dans la décision ordonnant le renvoi puisque, s'agissant d'une simple mesure d'administration judiciaire, celle-ci n'est pas motivée sur ce point.

Les ouvrages et les articles consacrés à la Cour de cassation, s'ils insistent sur la nécessité du renvoi, n'accordent que peu de développements au choix de la modalité du renvoi et à la désignation des juridictions chargées de l'accueillir. Pourtant cette suite logique de la décision de cassation ne semble pas sans importance et son étude mérite d'être effectuée, les hauts magistrats eux-mêmes ne disposant pas des moyens leur permettant d'avoir une connaissance d'ensemble de leur pratique en une matière qui n'est pas sans conséquences pour les plaideurs.

La recherche sur «Les renvois après cassation» a eu pour origine une proposition de thèmes émise par la «Mission de Recherche Droit et Justice» à l'instigation de Monsieur WEBER, avocat général à la Cour de Cassation, et a fait l'objet d'une convention conclue en mai 1998 entre l'IRETIJ et le GIP justice.

Les motifs et les objectifs d'une recherche sur les renvois après cassation sont très précisément exprimés par la proposition initiale dont les termes doivent être, ici, reproduits :

«En application des principes d'organisation judiciaire et notamment de l'article L. 111-2 du Code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation, lorsqu'elle casse une décision, ne peut, en principe pas statuer sur l'affaire et doit renvoyer devant une autre

juridiction du fond. Il semble que le nombre de cassations est relativement important pour une cour suprême par rapport à ce que connaissent des pays voisins (en 1995 : 5300 sur 21499 arrêts en matière civile et 415 sur 6967 en matière criminelle). Or la suite réservée à l'arrêt de cassation est mal connue et pourrait constituer un thème de recherche sous plusieurs axes.

- Une analyse du choix des juridictions de renvoi par la Cour de cassation qui semble plus reposer sur un critère de proximité géographique que sur la capacité d'absorption de la juridiction de renvoi (par exemple : renvoi fréquent de Toulouse et Bordeaux sur Agen).

- Une évaluation quantitative du nombre d'affaires qui sont effectivement rejugées au fond après cassation et du délai dans lequel intervient la nouvelle décision.

- Une évaluation qualitative des raisons pour lesquelles de nombreuses affaires ne reviennent jamais devant la juridiction de renvoi (lassitude des plaideurs, coût, transaction des plaideurs compte tenu du sens de l'arrêt de cassation).

Les enseignements d'une telle recherche intéressent la Cour de cassation elle-même qui pourrait être conduite à réexaminer ses critères de choix des juridictions de renvoi et sa politique de cassation sans renvoi qui est actuellement très restrictive. Ils concernent également la Chancellerie qui pourrait ainsi disposer d'une base crédible dans sa gestion des effectifs des cours d'appel. Cette étude pourrait nourrir également une réflexion de fond sur notre concept de cassation (rapport coût/efficacité)».

Les objectifs ainsi fixés par cette proposition ont incité à conduire la recherche en deux étapes : la première consacrée à la mise en évidence de la pratique du renvoi par la cour de Cassation ; la seconde à la vérification de l'hypothèse selon laquelle de nombreuses affaires renvoyées pour être fait droit au fond ne sont pas replacées devant la juridiction de renvoi.

1. Au cours de la première étape, la recherche a porté sur un élément mal connu des décisions de cassation. Il ne s'est pas agi d'étudier les voies et moyens ou les effets de la cassation mais, au contraire, d'analyser les choix relatifs à l'administration de la justice que doit effectuer la Haute Juridiction après cassation d'une décision qui lui a été déférée. Dans cette hypothèse, la mission de la Cour de cassation, juge du droit, a, en principe, pour effet le renvoi de la cause et des parties devant une juridiction du fond. Ce renvoi trouve son fondement dans l'article L. 131-4 précité du Code de l'organisation judiciaire repris par l'article 626 du Nouveau code de procédure civile. Ces textes placent la Cour de cassation devant une alternative : soit elle renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane la décision cassée ; soit elle renvoie devant la même juridiction autrement composée.

C'est le choix ainsi effectué qui est désigné, dans cette étude, par l'expression «décision de renvoi» et qui constitue l'objet principal de la recherche.

La décision de renvoi n'est pas neutre pour les justiciables comme pour les juridictions du fond. Une telle décision a un effet mécanique sur les délais de règlement des litiges et, par voie de conséquence, sur l'image de la justice dans le public. Par exemple, lorsque la Cour de cassation renvoie une affaire à la Cour de Montpellier après cassation d'une décision de la Cour d'Aix-en-Provence, on constate en moyenne un délai de 6 ans et 6 mois entre la décision de première instance et celle de la cour de renvoi. Ce délai passe à 4 ans 6 mois lorsque la décision cassée émane de la Cour de Montpellier et que l'affaire lui est renvoyée, la cour étant autrement composée. Un tel écart de 2 ans ne peut laisser indifférent mais n'a rien d'étonnant s'il est observé que la Cour de Montpellier qui rend en moyenne ses décisions en 16 mois, met 6 mois de plus lorsqu'elle juge sur renvoi

(2) A. Perdriau,
*La pratique des arrêts civils
de la Cour de cassation*,
Litec, 1993 , J. Boré,
La cassation en matière civile,
Dalloz, 1997.

d'Aix-en-Provence. Ce délai supplémentaire s'ajoute à l'écart qui existe entre les deux cours, Aix-en-Provence statuant, en moyenne, en 24 mois (selon des données locales de 1995). Il ne s'agit là, bien sûr, que d'une analyse superficielle, mais elle conduit à s'interroger sur la politique de renvoi de la Cour de cassation.

La curiosité pour les décisions de renvoi s'aiguise encore à lire la doctrine la plus autorisée ⁽²⁾ qui enseigne que le renvoi est «normalement» adressé à une autre juridiction, mais la plus proche géographiquement de celle dont la décision est cassée et que ce n'est qu'exceptionnellement que le renvoi a lieu à la même cour autrement composée. Or, si un sondage rapide effectué à l'orée des travaux a confirmé que souvent le renvoi a lieu à la cour la plus proche, il a aussi laissé pressentir que le renvoi à la même juridiction autrement composée devient de moins en moins exceptionnel.

La recherche entreprise a eu ainsi pour objet de répondre à au moins deux questions :
- quelle est la pratique de renvoi adoptée par la Cour de cassation ?
- s'agit-il d'un renvoi intuitif majoritairement adressé à la cour la plus proche ou bien d'une pratique plus diversifiée corrélée à des facteurs identifiables ?

La réponse à ces questions a été recherchée par la mise en oeuvre d'une enquête ayant porté sur les décisions de cassation dont les résultats ont permis d'établir la fréquence d'utilisation des différentes modalités du renvoi et d'en déceler les facteurs. Le corpus de décisions retenu pour la réalisation de l'enquête a été constitué par l'intégralité des décisions portant cassation au cours des années 1997 - année la plus proche de la date de signature du contrat de recherche - et 1992. Il a été ainsi possible de mettre en évidence certaines évolutions dans la pratique des renvois par la Cour de cassation, ces constatations ayant, par ailleurs, été validées par des observations effectuées sur les années 1984 à 2000. Les résultats obtenus ont été confrontés à la charge de travail des juridictions de renvoi, au nombre de magistrats qui les composent et aux délais mis par ces juridictions pour terminer une affaire.

Ce sont au total 6974 arrêts portant cassation, tirés du Juridisque Lamy " Cassation ", qui ont été traités au titre des deux années de référence (1992 et 1997). Le dépouillement de l'enquête a conduit à en analyser les résultats, pour chacune des deux périodes couvertes, selon deux perspectives en quelque sorte inversées.

* Une première étude a eu pour objet l'analyse des décisions de cassation selon trois axes :

- le premier d'entre eux a été constitué par une étude de la fréquence de divers éléments de la décision de cassation. Grâce à la multiplicité des variables de la grille de dépouillement de l'enquête, il a été possible d'établir la fréquence selon laquelle chaque cas d'ouverture à cassation est reçu par la cour régulatrice, puis d'évaluer en nombre et en ratio la part de chacun des domaines de compétence des chambres civiles dans le flux des annulations, enfin de mesurer l'importance relative des modalités de la cassation (totale, partielle et sans renvoi) ;

- un deuxième axe a permis d'étudier l'origine des décisions cassées, origine juridictionnelle, d'une part, et origine géographique, d'autre part, en faisant porter principalement l'observation sur les cours d'appel. Pour chaque cour, en outre, le nombre des pourvois, le taux de cassation ainsi que l'évolution de ces deux paramètres sur les années couvertes par l'étude, ont été mis en évidence ;

- le troisième volet de cette étude a été consacré aux suites données au prononcé de la cassation. Les choix effectués ont été analysés en distinguant la pratique globale de la Cour puis celle de chaque chambre de la Haute juridiction. Ceci a permis de montrer que les chambres civiles de la Cour de cassation adoptent des pratiques diversifiées qui les caractérisent nettement, en particulier en matière de cassation sans renvoi ou de renvoi devant la même juridiction autrement composée. De même, il est apparu des divergences entre les

chambres dans le choix des cours de renvoi. Un rapport de 170 pages retraçant en détail les observations effectuées a été remis à la «Mission de Recherche Droit et Justice» en mai 1999.

* Une seconde étude a statistiquement mesuré l'impact de la pratique du renvoi sur les cours d'appel. La cartographie des renvois, établie en mettant en relation les «cours d'origine» (dont les décisions sont cassées) et les «cours de renvoi» a fait apparaître qu'il existe des bassins régionaux où se développe un jeu réciproque d'échange des décisions. Dans ces bassins, des cours dominent par le nombre de renvois qu'elles reçoivent, alors que d'autres se distinguent par leur taux de cassation. Il y a comme une hiérarchie implicite dans ces relations. Tout ceci a fait l'objet d'un deuxième rapport de 250 pages établi en mai 2000.

2. La deuxième étape de la recherche a eu pour objet de vérifier si, et dans quelles proportions, des décisions renvoyées après cassation ne sont pas replacées devant la juridiction de renvoi. Par comparaison entre les affaires renvoyées au cours d'une année et celles qui sont effectivement replacées devant les juridictions de renvoi, au cours des quatre années suivantes, une "déperdition" des renvois a été ainsi mise en évidence, dans des proportions étonnantes, puisque environ 30% de ces affaires ne sont jamais replacées, phénomène dont les causes ont été recherchées en limitant l'investigation aux facteurs décelables dans les décisions étudiées. Enquêter, en effet, directement auprès des plaideurs était hors des moyens et des délais permis par la convention de recherche. A ce stade des travaux, la principale difficulté a tenu au fait que de nombreuses cours d'appel sont dans l'incapacité matérielle de recenser les affaires replacées après renvoi par la Cour de cassation. Des systèmes informatisés existent pourtant, mais dans plusieurs cas leur utilisation est trop récente pour donner des informations fiables -, il arrive aussi, lorsque ces systèmes sont plus anciens, que le suivi des affaires n'est pas assuré. Toutes les cours d'appel métropolitaines ont été sollicitées afin de fournir la liste des affaires replacées sur la période pertinente mais seules les données communiquées par six d'entre elles, dont Nîmes qui est l'une des trois principales cour de renvoi, ont pu être exploitées.

La synthèse des résultats obtenus et des observations effectuées au cours des différentes étapes de la recherche sur les renvois après cassation a fait l'objet d'un troisième rapport. Il est apparu que derrière une apparente cohérence d'ensemble, constatée lors d'une approche globale de la pratique des renvois par la Cour de cassation, se dissimulent des pratiques propres à chaque chambre de la Haute juridiction. Au demeurant des facteurs constants déterminent le choix entre les diverses modalités du renvoi dont, tout particulièrement "l'identité" des cours d'origine et celle des cours de renvoi. Le renvoi à une autre juridiction que celle ayant rendu la décision cassée est apparu comme une pratique coutumière, conduite selon des processus identifiables et stables mais qui ne tiennent pas compte des charges judiciaires. Le renvoi à la juridiction d'origine autrement composée, au fil des années, a évolué et n'est plus une modalité exceptionnelle, comme certains le pensent encore, mais reste d'une utilisation pondérée. La déperdition des renvois, enfin, n'est pas une simple supputation mais une réalité révélée par cette étude. L'ensemble des résultats obtenus conduit à penser qu'une rationalisation du renvoi après cassation est nécessaire, la pratique actuelle étant source d'incertitudes quant au choix des modalités et quant à la désignation des cours de renvoi. Le plaideur en pâtit qui ne peut, à l'orée d'un pourvoi, prévoir le devenir de son affaire en cas de cassation de la décision frappée d'un recours. Les juridictions elles-mêmes gagneraient à ce que leurs charges judiciaires soient prises en considération lors de la répartition des renvois afin de ne pas obérer des situations d'encombrement préexistantes.